



ARRÊTÉ Nº RO3-2020 - 12 - 09 - 001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) sur la crique « Lucie » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, transmis par la SARL DOMIEX, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane;

VU l'arrêté n° R03-2020-12-01-001 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL DOMIEX représentée par Mme Joziani BRANDELERO, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Lucie » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni et déclarée complète le 19 novembre 2020 ;

Considérant que le projet concerne l'exploitation d'un gisement aurifère secondaire (alluvions et colluvions) situé dans le lit majeur d'affluents de la « crique Lucie », dans les limites d'une AEX de 1km²;

Considérant que le projet se situe en zone 2 du SDOM (activité minière autorisée sous contrainte), en Domaine Forestier Permanent (DFP) non aménagé; en espaces forestiers de développement au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), en aval de la ZNIEFF de type 1 « Massif Lucifer », sans incidence directe sur celle-ci. En amont de la Réserve Biologique Intégrale Lucifer Dékou-Dékou, avec une incidence potentielle faible sur celle-ci;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du PEX « Saint Pierre » n°01-2013, détenu par la société CMB, laquelle autorise le pétitionnaire à faire cette demande d'AEX ;

Considérant que le projet bénéficiera de la base vie « Simon », de la société CMB, située sur le périmètre du PEX n°01-2013, et utilisera en grande partie les pistes existantes, mais nécessitera néanmoins la création d'une piste d'accès de 900 m en rive droite de la crique Lucie, ainsi que de deux pistes de respectivement 1300 m et 900 m pour accéder aux deux zones d'exploitation ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement progressif de 11,8 ha de forêt, le creusement de canaux de dérivation, d'une longueur estimée de 1550 m sur la crique principale et de 920 m sur les criquots et affluents, avec des prélèvements d'eau dans la crique principale (5000 m³) pour permettre d'engager les travaux en circuit fermé;

Considérant que la masse d'eau impactée FRKR 1065 (rivière Arouani), crique Lucie et affluents possède un état chimique qualifié de « mauvais » et un état écologique qualifié de « moyen », avec un report d'objectif DCE a atteindre en 2027 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réhabiliter les zones exploitées au fil de l'exploitation au moyen d'opérations de comblements des excavations et par une revégétalisation totale de la surface exploitée ;

Considérant que, compte-tenu des mesures de réduction prévues, le dossier ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL DOMIEX, représentée par Mme Joziani BRANDELERO est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « crique Lucie » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

<u>Article 2</u> - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

n 9 DEC. 2020

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département,

Le Directeur Général des territoires et de la mer

Raynald VALLEE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.
- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).
- Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.